

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2021



PROGRAMME 357

**FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES ENTREPRISES À LA SUITE DE LA CRISE
SANITAIRE**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire

Programme n° 357 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Responsable du programme n° 357 : Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire

Dans le cadre de la crise sanitaire, l'État a mis en place, avec les Régions, un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et des personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, particulièrement touchées par les conséquences économiques de la Covid-19.

Initialement institué pour une durée de trois mois par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, le fonds de solidarité a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par l'ordonnance n° 2020-705 du 10 juin 2020.

La loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 a mis en place un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures de soutien financier aux entreprises confrontées à l'épidémie de Covid-19, dont les aides portées par le fonds de solidarité.

Ce fonds a été doté de 8,05 Md€ par l'État en gestion 2020, dont 750 M€ ouverts par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, 5,5 Md€ ouverts par la loi n° 2020-413 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, 1,7 Md€ ouverts par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative et 100 M€ ouverts par un décret de dépenses accidentelles ou imprévisibles. Ces crédits sont complétés par voie de fonds de concours par des contributions des Régions (0,5 Md€) et des autres collectivités territoriales, et des contributions de grandes entreprises, essentiellement des sociétés d'assurance (0,4 Md€).

Les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, les montants du dispositif et les conditions de fonctionnement et de gestion sont précisés par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Ce décret a été modifié à plusieurs reprises afin d'adapter le dispositif d'aide aux évolutions de la situation économique et sanitaire.

Le fonds se compose de deux volets :

- l'un destiné à compenser mensuellement les pertes de chiffre d'affaires subies par les entreprises du fait de la crise sanitaire (articles 3 à 3-9 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020). Cette aide, versée par la DGFIP, est égale à la perte de chiffre d'affaires déclarée par l'entreprise, dans la limite de 1 500 euros (cette aide peut atteindre jusqu'à 3 000 euros à Mayotte et en Guyane pour les pertes des mois de juillet à octobre 2020) ;
- l'autre sous forme d'aide complémentaire unique, à destination des entreprises les plus en difficulté, est instruite par les services des conseils régionaux et plafonnée à 10 000 euros pour les entreprises ayant au moins un salarié et appartenant aux secteurs particulièrement touchés par la crise (article 9 du décret n° 2020-757 du 20 juin 2020). Cette aide peut atteindre, pour certains mois, jusqu'à 15 000 euros par mois pour les entreprises du monde de la nuit.

Par ailleurs, les entreprises bénéficiaires du second volet du fonds de solidarité peuvent, sur délibération du Département, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune de leur lieu de domiciliation, et après signature d'une convention tripartite entre l'État, la Région et la collectivité contributrice, bénéficier d'une aide complémentaire forfaitaire (entre 500 et 3 000 euros) financée par la collectivité, mais avancée par le fonds de solidarité.

L'aide financière accordée au titre du fonds de solidarité a pu s'ajouter à d'autres mesures de soutien mises en place par l'État, telles que les remises d'impôts directs, le maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, les mesures de reports de charges fiscales et sociales ou encore les prêts de trésorerie garantis par l'Etat.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Assurer la mise en œuvre rapide du fonds de solidarité aux entreprises
INDICATEUR 1.1	Taux de consommation des crédits
INDICATEUR 1.2	Délai entre l'ouverture des crédits en loi de finances et l'adoption des textes réglementaires
INDICATEUR 1.3	Délai entre l'adoption des textes réglementaires et le premier versement effectué à une entreprise
OBJECTIF 2	Contribuer à la pérennité des entreprises les plus affectées par la crise sanitaire
INDICATEUR 2.1	Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une aide du fonds de solidarité
INDICATEUR 2.2	Nombre d'entreprises ayant bénéficié à tort d'une aide du fonds de solidarité
INDICATEUR 2.3	Durée du soutien apporté par le fonds de solidarité

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Assurer la mise en œuvre rapide du fonds de solidarité aux entreprises

INDICATEUR

1.1 – Taux de consommation des crédits

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2021 Cible
Taux de consommation des AE au 30/06/2020 et au 30/09/2020	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	70,8 et 69,5	Sans objet	Sans objet
Taux de consommation des CP au 30/06/2020 et au 30/09/2020	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	70,8 et 69,5	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : Chorus pour les données de consommation et pour les crédits ouverts.

Périmètre : l'indicateur porte sur l'ensemble du périmètre du fonds de solidarité (volet 1, volet 2 et volet 2bis).

Modalités de calcul : les taux de consommation en AE et en CP est calculé comme suit : consommation au 30 du mois concerné divisé par les crédits ouverts au 30 du mois concerné, multiplié par 100. Les crédits ouverts comprennent les crédits État, mais également l'ensemble des contributions versées par voie de fonds de concours par les collectivités territoriales et les autres contributeurs (fédération française de l'assurance et autres entreprises).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Au 30 juin 2020, le taux de consommation des crédits ouverts sur le fonds de solidarité s'élève à 70,8 %, compte tenu d'une consommation s'élevant à 4,92 Md€ et de 6,94 Md€ de crédits ouverts.

Au 31 septembre 2020, le taux de consommation des crédits ouverts devrait être en légère baisse compte tenu de l'ouverture de 1,7 Md€ en LFR3 (8,9 Md€ de crédits ouverts), malgré la poursuite des décaissements qui devraient atteindre 6,2 Md€.

Concernant 2021, aucun crédit n'est ouvert en PLF.

INDICATEUR

1.2 – Délai entre l'ouverture des crédits en loi de finances et l'adoption des textes réglementaires

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2021 Cible
Délai entre l'ouverture des crédits en loi de finances et l'adoption des textes réglementaires	jours	Sans objet	Sans objet	Sans objet	8	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : Légifrance pour la date de publication de la loi de finances ouvrant des crédits au titre du fonds de solidarité (23/03/2020) et la date de publication du premier décret relatif au fonds de solidarité (31/03/2020).

Périmètre : l'indicateur mesure le délai entre la date de publication de la LFR et la date de publication du premier texte réglementaire.

Modalités de calcul : Nombre de jours séparant les deux dates mentionnées supra.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » a été créée par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020. Le premier texte réglementaire publié pour la mise en œuvre du fonds de solidarité est le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Un délai de huit jours est donc comptabilisé entre la publication de la loi de finances ouvrant les premiers crédits destinés au fonds de solidarité et la publication du premier texte réglementaire.

INDICATEUR

1.3 – Délai entre l'adoption des textes réglementaires et le premier versement effectué à une entreprise

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2021 Cible
Délai entre l'adoption des textes réglementaires et le premier versement effectué à une entreprise	jours	Sans objet	Sans objet	Sans objet	6	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : Chorus pour la date de la 1^{er} mise en paiement et légifrance pour la date de publication du premier décret.

Périmètre : l'indicateur mesure le délai entre la date de publication du premier décret relatif au fonds de solidarité (31/03/2020) et le premier paiement intervenu dans Chorus (06/04/2020).

Modalités de calcul : Nombre de jours séparant les deux dates mentionnées supra.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le premier texte réglementaire publié pour la mise en œuvre du fonds de solidarité est le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. La première mise en paiement est intervenue le 6 avril 2020 depuis Chorus vers la Banque de France. Le délai entre l'adoption des textes réglementaires et le premier versement effectué à une entreprise est de six jours.

OBJECTIF

2 – Contribuer à la pérennité des entreprises les plus affectées par la crise sanitaire

INDICATEUR

2.1 – Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une aide du fonds de solidarité

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2021 Cible
Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une aide du fonds de solidarité	Nb	Sans objet	Sans objet	Sans objet	1 733 800	1 750 000	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : DGFIP (Chorus).

Périmètre : l'indicateur mesure le nombre d'entreprises ayant bénéficié d'une ou de plusieurs aides en provenance du fonds de solidarité, tous volets confondus.

Modalités de calcul : Nombre d'entreprises ayant bénéficié d'une ou plusieurs aides du fonds de solidarité.

Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire

Programme n° 357 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Au 13 septembre 2020, environ 1 733 800 entreprises ont bénéficié d'une aide du fonds de solidarité. Il est fait l'hypothèse que l'intégralité des entreprises qui demanderont à bénéficier d'une aide sur le reste de l'année ont déjà pu faire au moins une demande d'aide au 25 août 2020. A réglementation constante, et en prenant en compte quelques retardataires, le nombre de bénéficiaires pourrait atteindre 1 750 000 entreprises.

INDICATEUR

2.2 – Nombre d'entreprises ayant bénéficié à tort d'une aide du fonds de solidarité

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2021 Cible
Nombre d'entreprises ayant bénéficié à tort d'une aide du fonds de solidarité	Nb	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Non connu	Non connu	Sans objet

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le versement du fonds de solidarité repose sur les déclarations déposées en ligne par les demandeurs. Si certains contrôles sont menés avant le versement de l'aide pour éviter les fraudes systémiques, la vérification des conditions d'éligibilité est réalisée dans le cadre de contrôles conduits a posteriori par les services de la DGFIP. Ces opérations sont en cours, mais il est trop tôt pour déterminer, sur la base de leurs conclusions, le nombre d'entreprises ayant bénéficié à tort du fonds de solidarité.

INDICATEUR

2.3 – Durée du soutien apporté par le fonds de solidarité

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2021 Cible
Durée (en mois) du soutien apporté par le fonds de solidarité	mois	Sans objet	Sans objet	Sans objet	2,6	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : DGFIP (Chorus)

Périmètre : l'indicateur mesure la durée moyenne de soutien apportée par le fonds de solidarité pour une entreprise donnée.

Modalités de calcul : nombre d'aides mensuelles rapporté au nombre d'entreprises bénéficiaires de l'aide.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Au 20 septembre 2020, la durée moyenne observée est de 2,57 mois (pas nécessairement consécutifs). Ce taux moyen ne devrait pas sensiblement évoluer au 31 décembre 2020 à réglementation constante.

Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES | Programme n° 357

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité	0
Total	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité	0
Total	0

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP prévus en 2020
Total	0

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP prévus en 2020
Total	0

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019	AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020
0	0	7 950 000 000	7 950 000 000	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP au-delà de 2023
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020	CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021
0 0	0 0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021
%	%	%	%

Aucuns restes à payer ne sont prévus sur le programme 357, les paiements étant effectués en AE=CP.

Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire

Programme n° 357 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION %**01 – Soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Aucune ouverture de crédits n'est prévue en PLF 2021, le dispositif ayant été prorogé jusqu'au 31 décembre 2020. Le programme budgétaire est cependant maintenu, considérant que les demandes déposées au titre des derniers mois de l'année 2020 donneront lieu à des paiements en 2021.

Au 31 août 2020, le programme 357 disposait de 8,9 Md€. Les aides versées au titre du volet 1 représentaient 4,3 millions de demandes pour un versement global de 5,8 Md€. Les aides de volet 2 représentaient plus de 31 000 demandes de paiement, pour un montant total versé de 97 M€.